



# Bénévoles : déclarez votre engagement pour accéder à vos droits

15 janvier 2019



**Vous êtes bénévole ? Vous exercez des responsabilités au sein d'une association ? Vous pouvez déclarer votre engagement bénévole et bénéficier, sous conditions, de formations, et d'un congés d'engagement.**

**Déclarez votre activité bénévole sur le Compte d'Engagement Citoyen (CEC)**

Le Compte d'Engagement Citoyen permet aux bénévoles de déclarer leurs engagements dans la vie associative. Sous certaines conditions, les bénévoles peuvent bénéficier de droits complémentaires à

formation.

Le téléservice de déclaration des activités bénévoles pour le compte d'engagement citoyen est en ligne :

<https://lecomptebenevole.associations.gouv.fr/login>

Il est possible de déclarer ses activités bénévoles réalisées en 2017 jusqu'au 28 février prochain.

Afin de confirmer l'exactitude de ces informations, **chaque association doit avoir nommé, au sein de son instance de direction (conseil d'administration, bureau...), un « valideur CEC »**. N'hésitez pas à en parler à votre association !

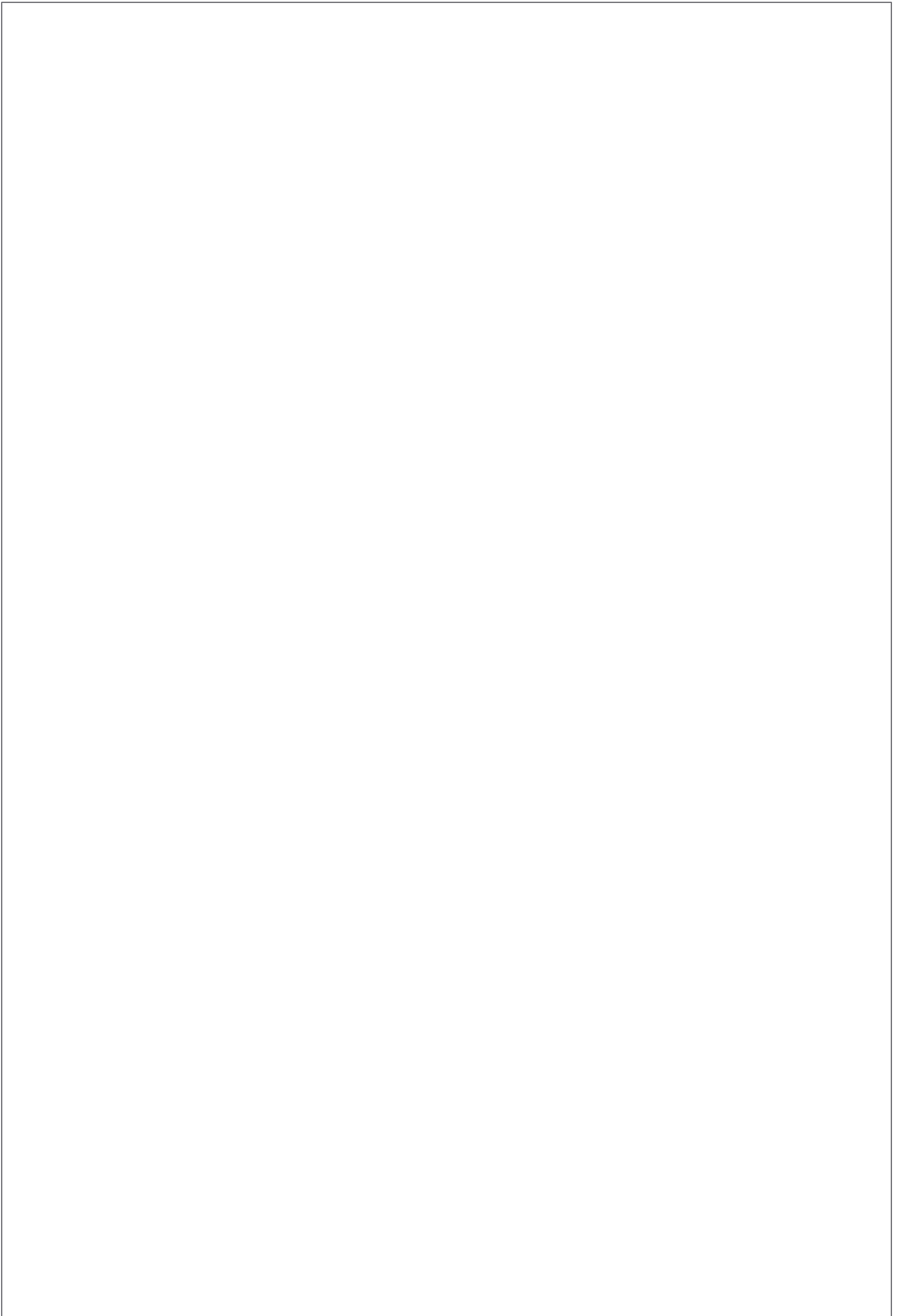
Celui-ci peut d'ores et déjà s'inscrire selon la procédure décrite ici :

[www.associations.gouv.fr/valideur-cec](http://www.associations.gouv.fr/valideur-cec)

Il est alors prévenu par mail chaque fois qu'un bénévole déclare des heures de bénévolat dans son association, pour en attester l'exactitude avant le 19 mars 2019.

Si la déclaration est validée, les droits formation supplémentaires apparaîtront sur votre Compte personnel d'activité (<https://www.moncompteactivite.gouv.fr/cpa-public/>) au printemps 2019.

Pour en savoir plus :





### **Congé d'engagement**

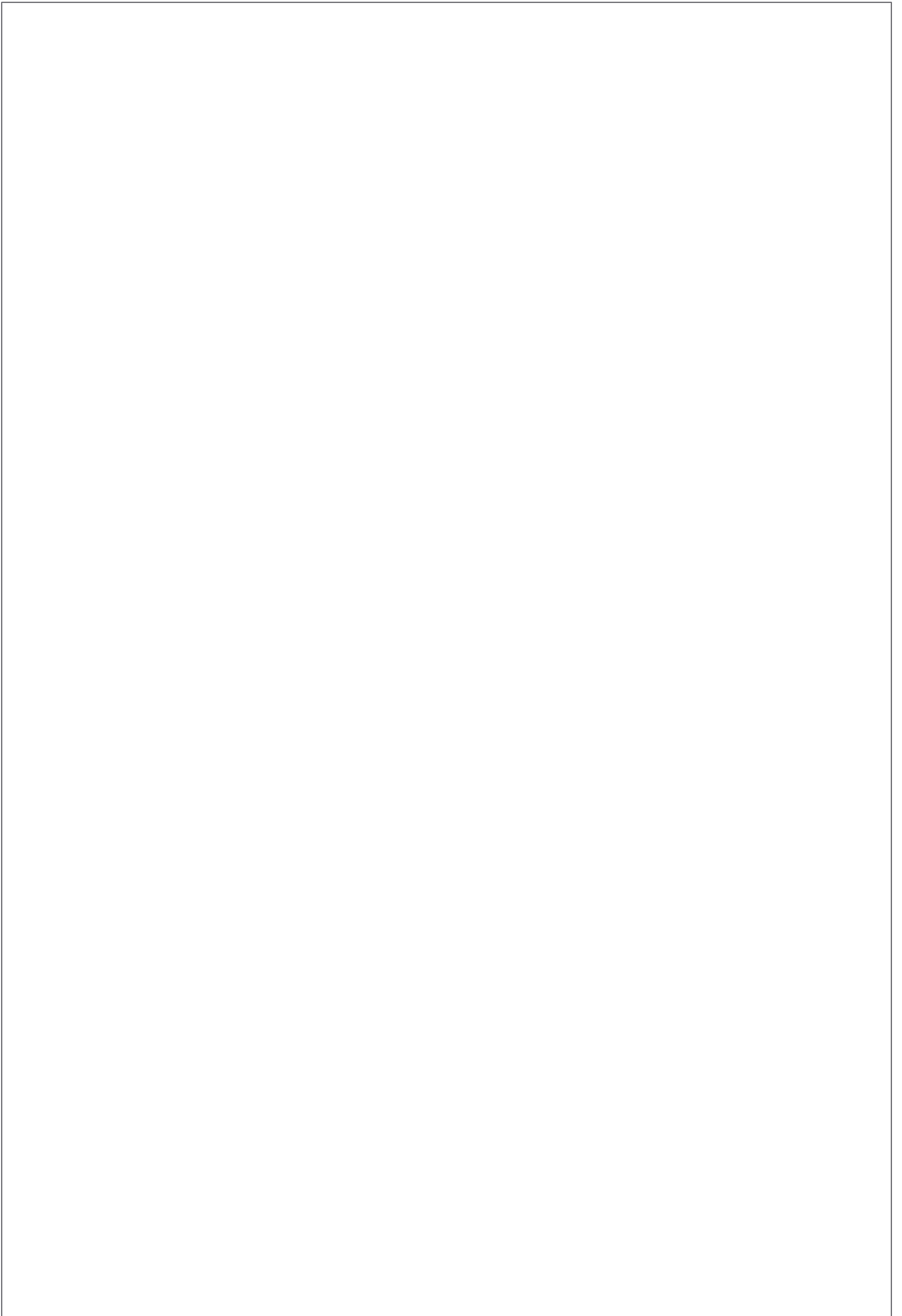
Vous êtes par ailleurs salarié dans le privé ou fonctionnaire dans l'une des trois fonctions publiques (d'Etat, territoriale ou hospitalière) ?

Vous pouvez désormais solliciter auprès de votre employeur un congé, fractionnable en demi-journées, pour préparer toute activité liée à vos responsabilités associatives au cours de l'année.

Si vous travaillez dans la fonction publique, vous pouvez solliciter jusqu'à six jours par an au titre de ce congé non rémunéré.

Si vous travaillez dans le secteur privé, la durée et les modalités de mise en œuvre de ce congé, en principe non rémunéré, sont prévues par un accord de votre entreprise ou de votre branche.

Pour en savoir plus :





- Emplacement :

Accueil > A la une > Actualités >

- Adresse de cet article :

<https://gouttedor-et-vous.org/Benevoles-declarez-votre-engagement-pour-acceder-a-vos-droits>